

# Visite du marquisat de Chateauneuf (1704)

**P**ROCÈS-VERBAL de la visite du marquisat de Chateauneuf suite à son érection en faveur de messire Jacques-Louis de Beringhen, premier écuyer du Roi, par Guillaume de Marbeuf, président à mortier au parlement de Bretagne, Joachim Descartes et François de Guersans, conseillers audit parlement, en novembre 1704.

## Marquisat de Chateauneuf

Guillaume de Marbeus, chevalier, seigneur de Laillé, conseiller du roy en ses conseils, president à mortier au parlement de Bretagne, Joachim des Cartes, seigneur de Chavagne, et François de Guersans, seigneur dudit lieu, conseiller du roy audit parlement, ayant pour adjoint le greffier en chef de la cour, sçavoir faisons que le 15<sup>e</sup> jour de novembre mil sept cens quatre, aux huit heures du matin, Pierre Breal, ecuyer, sieur des Chapelles, senechal de la jurisdiction de Chateauneuf, faisant et agissant pour messire Jacques Louis de Beringhen, seigneur comte de Chateauneuf, le Plessix Bertrand, franc regaire à Dol, le Mesnil, Saint Pere Marc en Poulet, le Vauxdoré, la Tourniolle, Vaucouleurs, fief Gouyon, Tournan et Graye en Brie et Armenvilliers, conseiller du roy en ses conseils, commandeur de ses ordres, son premier ecuyer, gouverneur des citadelles de Marseille, nous a remontré que par lettres patentes données à Versailles au mois de juin 1702, obtenues par ledit seigneur de Beringhen en consideration des bons et agreables services par luy rendus à Sa Majesté à l'exemple de feu monsieur son pere, et monsieur son frere ainé, avec une fidelité et un attachement inviolable à son service, particulièrement dans charge de son premier ecuyer, une des plus considerables de la maison royale, qu'ils exercent depuis plus de cinquante ans, il auroit plu à Sa Majesté, créer, eriger, decorer et elever en marquisat la terre, seigneurie et comté de Chasteauneuf et ses appartenances appartenantes audit seigneur de Beringhen, par l'adjudication luy en faite aux requestes du palais, à Paris le 20<sup>e</sup> aoust 1681, sur dame Pelagie de Rieux [folio 1v] marquise d'Asserac.



Visite du marquisat de Chateauneuf (1704)

Laquelle ancienne seigneurie et comté de Chateauneuf consiste en plusieurs domaines de grande etendue et beaux fiefs, notamment dans ceux appellés les baillages de la ville et voirie de Saint Meloir Dumesnil, des metails en Pludihen, des metails en Saint Pierre de Pleguen, des metails en Pleugue-neuc, des metails en Evran, des metails en Saint Solin, Tressaints et Pleedel,



Ruines du Plessis-Bertrand, en Saint-Coulomb. *Aqua-teinte lithographique, fac-similé d'un dessin de M. Arnould.* Musée de Bretagne, 888.0005.31.

des metails en Miniac et Tressé, des metails en Saint Helen, du Breil Gebert, du Pont Guillotté, du Haut Plessix, des Deniers en Pleudihen, des vignes No-guettes, de la Brosse, des nouveaux affeagemens des marais de Saint Coul-ban, s'étendans aux paroisses de Saint Pere et Miniac, Saint Guisnou, Bo-naban, la Gouesniere, Chateauneuf, Plergué et Roz Landrieu, et es baillages dans la ville de Dinan, et aux paroisses de Broons, Taden, Pleslin et Plouer, la Chapelle Saint Samson, Saint Judoce, Trigavou, Saint Tual, Treverien, Meillac, Plergué et Trebedan, joignant à ladite terre de Chateauneuf les terres et seigneuries du franc regaire à Dol, du Vauxdoré, de la Tourniolle, de Saint Pere Marc en Poulet et de Vaucouleurs et Fief Gouyon.

Lesdites seigneuries composées de plusieurs domaines et fiefs, sçavoir, celle du franc regaire à Dol, dont les fiefs s'estendent dans les paroisses de Hirel, le Fresnaye, Roz Landrieu, Cherrueix, Lyllemer, Nostre Dame à Dol, et autres, outre une rente de trois cens soixante livres deue à ladite seigneurie de Chateauneuf sur les haies et autres revenus de la terre de Combourg.

Ladite terre et seigneurie de Vauxdoré, des fiefs, des grandes et petites chastelainies du Vigneul, de la Crepanniere du bourg de Saint Suliac, du Clos Douet, des [folio 2] ferriers, de la Rouelle, de Mordreux, de la Ville Ha-mon et d'Etablehon.

Ladite terre et seigneurie de la Tourniolle composée des fiefs du grand baillage de la Tourniolle, composée des fiefs du grand baillage de la Tourniolle <sup>1</sup>, du baillage neuf et du petit fief vers le Port Tablehon.

Ladite terre et seigneurie de Saint Pere Marc en Poulet, composée des fiefs de la Haillandiere, de la Minée, de l'Isle mer, du bourg du Tertre, du bourg aux Froment, du bourg aux deniers, du bourg de la Housssaye, des grandes Fontaines, des Chesnes et du Creux et autre.

Toutes lesquelles terres et seigneuries ont droit de haute, moyenne et basse justice sur les vassaux qui en relevent, tant en proche qu'arriere fief et de pourvoir de senechal, alloué, lieutenant et procureur fiscal, greffier, notaires, procureurs, un sergent ameneur au presidial de Rennes, un sergent sur les nobles, un sergent voyer, sergens generaux et particuliers dans ladite terre et seigneurie avec le droit de se faire declarer le congé de ses causes et renvoys d'icelle, lors de l'evocation de chaques generaux plaids dudit siege presidial de Rennes, comme aussy le droit d'assigner les plaids generaux dans ladite jurisdiction de Chateauneuf, quatre fois l'année, sçavoir le mercredi pour le territoire de Chastel, auquel jour la menée de Coetquen est evouquée la premiere, et la menée de la Belliere la seconde et les procureurs fiscaux des seigneuries sont obligés de la presenter pour demander congé et renvoy de leurs causes, et le jeudy pour le plaids du Clos de Poulet auxquels la menée de Bonnaban [folio 2v] est evouquée la premiere, en l'endroit de quoy le procureur fiscal de Bonnaban est obligé de comparoitre pour demander le congé et le renvoy des causes en icelle, et la deuzieme, la menée de la Villebague, metairies, moulins à vent et à eau, prairies, landes, communs, galois, marais, bois taillis et de fustaye, isles et islots, passage de jouvante sur la riviere de Rance, pescheries et rezerves, droits d'epaves, galois, aubaines, successions de bastards, bruyeres, marres et marais de Saint Coulban, lesquels marais ledit seigneur de Beringhen avoit affeagé aux fins de l'adjudication qui luy en auroit esté faite au mois de janvier 1688, par messieurs les commissaires deputés par Sa Majesté pour l'allienation de ses domaines, le droit de coutume et trespas dans la ville de Chateauneuf, et dans la paroisse de Saint Benoist des Ondes, sur toutes sortes de marchandises, comme aussy autre droit de coustume et trespas qui se leve au jour Saint Martin au lieu apellé le Pont Descieu en la paroisse de



Jacques-Louis de Beringhen (1651-1723), par Pierre Mignard, Château d'Azay-le-Rideau. Photo A. de la Pinsonnais, juillet 2018.

1. Ainsi en double.

Pludihen sur les marchandises achetées à la foire de Coetquen, et qui passent sur ledit pont Descieu, le droit de bouteillage pain de sac sur les cabaretiers debitans pain et vin en la ville de Chateauneuf, par menu et en detail et detrampé pendant le caresme, dans les estangs et viviers de ladite seigneurie de Chateauneuf le mardy des feriés de Paques de chacun an, à defaut de quoy l'amende de 60 livres monnoye est deue par chacun des deffailans.

Le droit de faire courir et fraper la quintaine par les nouveaux mariés de ladite paroisse de [folio 3] Chasteauneuf ledit jour de mardy des festes de Pasques, qui ont epousé ou banny dans l'an dans ladite eglise, faute de quoy l'amende de 60 livres monnoye est deue par chacun des deffailans, pareil devoir de quintaine deub audit seigneur de Chasteauneuf par les nouveaux mariés de la paroisse de Saint Meloir des Ondes le lundy des festes de Pasques de chacun an qui ont banny et epousé dans l'an dans ladite paroisse à peine de pareille amende de 60 livres monnoye contre chacun des deffailans ou qui n'auront fait leur devoir, auquel jour les tresoriers et parroisiens de ladite paroisse de Saint Meloir sont obligés de fournir un cheveau lardé, rosty, cuit et assané avec quatre sols de pain, deux pots de vin de Gasconne pour la refection des officiers dudit seigneur, un boisseau d'avoine grosse mesure de Chasteauneuf pour les cheveaux.

Les droits de foire qui se tiennent dans la ville de Chasteauneuf les jours de feste de Saint Denys et Saint Barnabé de chacun an, et les droits des marchés qui se tiennent le jour de mercredy de chaque semaine dans ladite ville, le droit de coutume sur les marchands passants par ladite terre et seigneurie et par la ville de Chasteauneuf, et appartenances d'icelle, le droit de foire qui se tient au jour de Saint Servan au bourg de ladite paroisse de Saint Servan, proche de la ville de Saint Malo, avec le droit de coutume qui se leve dans ladite foire, le droit de marché qui se tient tous les samedis de chaque semaine dans le bourg [folio 3v] et paroisse de Saint Servan, la qualité de fondateur de l'église et maison conventuelle des pere recolets dans ladite paroisse, le droit de foire qui se tient au jour de la Madelaine en ladite paroisse de Saint Meloir des Ondes, proche le bourg au village de la Haute et Basse Madelaine, et droit d'autre foire qui se tient au bourg de Miniac Morvan chaque année le jour et feste de Saint Armel avec tous droits de police à toutes lesdites foires et marchés pour les poids et mesures, aunages, etalonnages, que les officiers de la jurisdiction de Chateauneuf ont accoustumé d'exercer le lendemain desdits jours de foire et en tous temps qu'ils sont requis sur tous les hommes et vassaux debitans et vendans en gros et en detail dans toutes l'estendue de ladite terre, avec droit de confiscation au profit du seigneur des vaisseaux, poids et mesures des debitans qui se trouveront en fraude et de 60 livres monnoye d'amende contre les deffailans et ceux qui se trouveront comme dit est, contrevenans le devoir de bouteillage et de pain de sac deub chacun an à ladite seigneurie audit jour Saint Servan à la foire dudit lieu sur les debitans pain et vin, et le devoir de coustume deub par les marchands et autres gens du tiers etat, vendans et achetans marchandises et denrées dans ladite foire, le droit d'aprecy tant des vins que grains dans

tous le territoire de ladite seigneurie de Chasteauneuf, tant pour les grains y deubs que ceux deubs aux seigneurs et gentils hommes, vassaux et arriere vassaux de la dite seigneurie, lesquels [folio 4] aprecis sont faits les premiers mercredis et jeudis de chaque année, après la feste des rois, 6<sup>e</sup> janvier, par les juges et officiers dudit Chasteauneuf.

Droit de visite tous les premiers vendredis de chaque mois par les officiers de ladite jurisdiction de Chasteauneuf sur les digues de la mer, à commencer depuis le pont de Blanc, et jusque au lieu apellé le Chateau Richeux, les droits de guet garde porte, assent de guet, assent de guet et fumage qui apartiennent audit seigneur de Chasteauneuf sur tous et chacuns les estagers d'icelle seigneurie au clos de Rastet et Poulet à cause du chasteau et forteresse dudit Chasteauneuf, suivant les anciennes concessions faites aux seigneurs de Chasteauneuf, droits de pressoirs et fours bannaux dans l'estendue de ladite seigneurie, comme aussy ledit seigneur de Chasteauneuf a droit de preeminences, prerogatives, patronages, fondations et autres droits honorifiques, sçavoir, de fondateur de l'église et paroisse de Chasteauneuf, de l'église et paroisse de Cancale, de l'église et paroisse de Saint Servan, de seigneur superieur seulement dans les eglises et paroisses de Saint Sulliac, Bonnaban, La Gouesniere, Saint Guisnou, Saint Benoist des Ondes, Saint Meloir de Ondes, Saint Jouan des Guerets, Paramé, Pludihen, Miniac Morvan, Tressé, Lanvalay, Saint Solin, Tressaint, Saint Tual, Saint Helen, Ple-del, Pleugueneuc, Saint Pierre de Pleguen, La Chapelle Saint Sansom et autres, et des preeminences aux eglises d'Evran, Pleslin, Saint Pere, [folio 4v] Saint Ydeuc et autres.

Comme aussy que ledit seigneur de Beringhen possede la seigneurie du franc regaire à Dol, consistant en plusieurs bailliages et s'extendans aux paroisses de L'Illemer, Roz Landrieux, La Fresnaye, Hirel, Cherrueix, Nostre Dame de Dol, Mont Dol et Le Vivier, et autres, avec droit de haute, basse et moyenne justice, de droit d'auditoire au bourg de ladite paroisse de La Fresnaye, et droit de menée et retrait de ses sujets de ladite jurisdiction de Dol, droit de preeminences, centure et ecussons aux eglises desdites paroisses ou ledit fief de franc regaire s'estend, et que il y avoir un vieux chasteau apellé les Hautes Mottes, dans la paroisse de Lillemer dans les mazures et ruines paroissent encore, lequel chasteau dependoit de ladite seigneurie de franc regaire, qu'il y a pareillement de vieux vestiges et de vieilles mazures dans ladite paroisse de Saint Meloir des Ondes d'un ancien chasteau apellé le Chasteau Richeux, dependant cy devant de ladite seigneurie de Chasteauneuf, et dont les emplacemens ont esté cy devant affeagés par les seigneurs de Chasteauneuf à differens particuliers aussy bien que celui des Hautes Motes.

Que deffunt messire Henry de Beringhen, comandeur des ordres du roy, premier ecuyer et gouverneur des citadelles de Marseille, pere de Jacques Louis de Beringhen, avoit acquis par contrat du 21 mars 1689, avec la dame de Lescouet et du sieur de Saint Père, Frotet, son frere, la terre et seigneurie de Saint Pere Marc en Poulet, [folio 5] consistant dans les mazures de l'an-

cien chateau avec la metairie de la Porte apellée la metairie de la Ville Hermessant, cours, ecuries, granges, menageries, fanneries, et autres logements, chapelle ruinée, jardins, coulombier, pourpris, bois taillis et de haute fustaye, rabines, viniers, vergers, et enclos, la metairie des Chesnes avec les terres en dependantes, les metairies du Breil et des Bouillies, le moulin à vent apellé le Moulin Neuf près le bourg de Saint Pere, avec quatre emplacements de quatre autres moulins à vent et à eau dans l'estendue desdits fiefs qu'il a droit de restablir, le moulin à vent de Langle dans la paroisse de Miniac Morvan, trait de dixmes qui a cours aux paroisses de Saint Pere et de Saint Jouan des Guerets, plusieurs fiefs et bailliages cy devant mentionnés s'extendans aux paroisses de Saint Pere, Saint Jouan des Guerets, Saint Sulliac et Miniac Morvan, à cause de laquelle seigneurie de Saint Pere et des fiefs en dependants, ledit seigneur de Beringhen a droit de faire exercer sa haute, moyenne et basse justice sur les vassaux desdits fiefs, droit de creation d'officiers, fourche patibulaire à trois pots, cep, collier et prisons, mesures et aprecy de bleds, droits de pressurages, ban à vandanges avec tout ferme droit appartenant à haut justicier, avec privilege au seigneur de ladite terre de Saint Pere de faire les ventes et subhastations des gages executés à la Croix de Langle de Miniac, droit [folio 5v] de fondation de l'église paroissiale de Saint Pere et chapelle prohibitive, tombeaux elevés, charniers, sepulchres, tombes et couvertures d'iceux, ceinture des armes de ladite seigneurie dedans et dehors de ladite eglise et chapelle d'icelle, parquet clos et separé, bancs, escabaux et accoudoirs prohibitifs de ladite eglise, ecussons, armoiries, tant en relief que platte peinture, tant dans la grande et principale vitre, sur lesdits tombeaux et autres lieux et endroits les plus eminents de ladite eglise et tous autres droits honorifiques et de preeminences tels qu'appartiennent aux seigneurs fondateurs des eglises de ladite province, avec les prieres nominales.

Comme aussy ledit seigneur de Beringhen auroit acquis le 29 janvier 1690, d'avec le seigneur de Marbeuf, president à mortier et madame son epouse, les seigneuries du Vaudoré et de la Tourniolle, ledit contrat ratifié le 13 may de la meme année par madite dame de Marbeuf, sous l'autorité de mondit seigneur son epoux, lesdites seigneuries du Vaudoré et de la Tourniolle, consistant en plusieurs beaux fiefs mentionnés cy devant, s'extendans aux paroisses de Saint Sulliac, Pludihen, Saint Pere et autres, avec droit de haute, moyenne, et basse justice, s'exerçant au bourg de Saint Sulliac, droit de preeminence et fondation de ladite paroisse de Saint Sulliac avec un tombeau de pierre d'environ deux pieds de hauteur dans le sanctuaire de ladite eglise, joignant le grand autel du costé de l'évangile, sur lequel est gravé un lion qui sont les armes des seigneurs de la [folio 6] Moussaye Gouyon, ancien possesseur desdites seigneuries, avec droit de creation d'officiers, d'aprecy des grains.

Comme aussy que ledit seigneur de Beringhen avoit acquis le fief de Vaucouleurs et du Chastelier Lohou, par l'adjudication qui luy en fut faite en l'audience de la jurisdiction ordinaire de Saint Malo, le 7 may 1700, dans la succession beneficiaire de deffunt Jean Hermans, sieur de l'Isle, s'extendans

dans la paroisse de Saint Sulliac avec droit de haute, moyenne, et basse justice et auditoire, avec le Puy Baron au bourg de Saint Sulliac, et le droit au jour de la Trinité de chaque année de faire tirer un cocq les jeunes gens de ladite paroisse auquel il est deub une barrique de vin du cru du pays, et les tresoriers et le general de la paroisse doivent deux moches de beurre du poids de trois livres chacune, et on fait evocation des anciens de ladite paroisse pour l'apurement dudit droit à quoy en cas de deffault, ils sont condamnés et par corps.

Et pareillement ledit seigneur auroit acquis du sieur de la Bertaudiere Crosnier faisant pour luy et ses consorts par contrat du 15 juin 1700 le moulin à vent de la Chaise en Saint Sulliac, avec les moutaux ordinaires et le fief Gouyon s'étendant dans la paroisse de Saint Pere Marc en Poulet.

Toutes lesquelles terres et fiefs et seigneurie, Sa Majesté a, par les mesmes lettres, jointes, unies, et incorporées à ladite ancienne comté de Chateauneuf, et le tout erigé comme dit est, en marquisat, pour en jouir et user par ledit seigneur de Beringhen, ses enfans et posterité, masles et femelles, nés en loyal mariage audit titre, nom, et dignité de marquisat de Chateauneuf, [folio 6v] desquelles lettres d'erection en marquisat, données au mois de juin 1702, ledit seigneur de Beringhen, auroit obtenu lettres de suranation données à Versailles le 26 aouts 1703, toutes lesquelles lettres il auroit présentées à la Cour avec sa requeste, le 12 mars dernier, sur lesquelles, la cour auroit rendu son arrest ledit jour, chambres assemblées, sur les conclusions de monsieur le procureur general du roy, qui ordonne qu'elles seront leues et publiées aux prônes des grande messes des paroisses où sont scituées lesdites terres et seigneurie et au prochain marché des lieux, et certifiées devant les juges royaux d'où ils relevent, à cette fin commis, et nous auroit commis pour, en presence de monsieur le procureur general ou l'un de ses substituds, vacquer aux procès verbaux des chateaux, maisons, droits honorifiques des eglises et chapelles dependans desdites terres, ensemble des actes et titres au soutien du contenu auxdites lettres, pour le tout raporté à ladite Cour, communiqué à monsieur le procureur general du roy, estre ordonné ce qu'il apartiendra, toutes lesquelles bannies et publications ayant esté faites dans les paroisses de Chateauneuf, Saint Sulliac, Saint Pere Marc en Poulet, Bonnaban, La Goueesniere, Saint Guisnou, Saint Meloir des Ondes, Cancale, Saint Coulomb, Paramé, Saint Ydeuc, Saint Servan, Saint Jouan des Guerests, Lyllemer, Ros Landrieux, La Fresnaye, Le Hirel, Cherueix, Notre Dame de Dol, Mont Dol, [folio 7] Le Vivier, Pludihen, Saint Helen, Miniac Morvan, Tressé, Plergué, Saint Solain, Lanvalay Pledel, Saint Pierre de Pleguen, Saint Judoce, Plugueneuc, Treverien, Meillac, Saint Tual, Evran, Brons, Trebedan, Saint Sauveur de Dinan, Saint Malo de Dinan, Taden, La Chapelle Saint Sanson, Plouer, Pleslin et Trigavou, auxquelles s'étendent lesdites seigneuries et fiefs, furent certifiées dans aucune opposition au presidial de Rennes le 20 septembre dernier.

En consequence de tout quoy ledit sieur Breal pour ledit seigneur de Beringhen nous requiert de luy decerner acte de la representation qu'il nous a

## Visite du marquisat de Chateauneuf (1704)

fait des bannies faites aux susdites paroisses et certification d'icelles, sans aucune oppositions faite au presidial de Rennes, de vouloir bien proceder tant aux procès verbaux du chasteau de Chasteauneuf et autres en dependans, à l'audition des temoins et verification des titres concernans ladite seigneurie et comté de Chasteauneuf, et a signé P. Breal, sieur des Chappelles.

Duquel requisitoire ensemble de la representation par luy faite des susdites bannies et verification d'icelles, nous luy avons decerné acte, et avons, en presence de messire Charles Huchet, seigneur de la Bedoyere, substitud de monsieur le procureur general, procedé comme ensuit tant aux procès verbaux du chasteau de Chasteauneuf et autres en dependans qu'aux procès verbaux des droits honorifiques qui sont dans les paroisses dependantes de



Nouveau Château ou Petit Château de Châteauneuf. Musée de Bretagne, 2016.0000.93.

ladite seigneurie, à l'audition des temoins qui ont esté entendus à ce sujet, et à la [folio 7v] verification des titres nous representés par ledit sieur Breal pour le soutien et la justification des droits dependans de ladite seigneurie.

Et premierement par le procès verbal du chateau de Chateauneuf, lequel chateau nous aurions tous de compagnie circuit par les dehors qui sont entourés de murailles, la plus part en terrasses plantées de belles et grandes allées qui en font le tour et avant d'entrer dans l'enclos desdites murailles, est une place entourées de plusieurs maisons, dont la première porte et les murs du chateau font une face audessus de laquelle premiere porte sont les armes dudit seigneur de Beringhen, et à costé en dedans du mur, un petit logement pour un suisse, par laquelle porte estant entrés, est un grand terrain fort élevé, servant de place d'armes, qui entoure ledit chasteau et commande à tous les dehors et fossés cy dessus, au milieu duquel terrain ledit chasteau

est situé et élevé, entouré d'autres grands fossés secs d'environ 50 pieds de largeur et de 40 de profondeur d'une figure quarrée isocelle, flanqué de plusieurs grosses tours, la plus part dans les angles d'iceluy, dans un costé duquel terrain et elevation, est un batiment où loge le senechal de la seigneurie de Chasteauneuf, avec sa famille, d'une jolie construction baty depuis 50 ans, ainsy qu'il nous a dit, par un seigneur de Rieux, et apellé le petit chasteau. Nous sommes ensuite entrés dans [folio 8] la premiere cour dudit chasteau, entourée de fossés, à costé gauche de la porte, de laquelle cour de figure triangulaire est une guerite en saillye et un petit corps de garde à droite avec plusieurs logements et grandes ecuries et remises pour carosses, qui l'environnent pour la plus grande partie. Après laquelle cour, avons passé par une



Le vieux château et le « corps de garde [...] avec grandes écuries ».  
Musée de Bretagne, 970.0049.2295.

porte et un grand pont levis avec ses herses pour entrer en la cour principale dudit chateau, sur laquelle porte est un grand pavillon de 30 pieds en quarré, élevé de trois etages tout construit en plain de pierre de taille, à gauche de laquelle cour est une mazure fort élevée de figure quarrée avec des murailles de 20 pieds d'épaisseur qu'on nous a dit s'appeller autrefois le dongeon de Chasteauneuf, qui fut demoly et abattu dans les guerres de la Ligue, et que les canons qui y estoient furent enlevés et conduits pour la seureté et deffense de la ville de Saint Malo. Au derriere duquel dongeon et au dedans dudit chasteau est une petite cour où il y a quelques logemens et ecuries pour les gens officiers du chateau, dans le logement duquel sommes entrés par un perron en la porte principale et vestibule dudit chateau, sur lequel vestibule est un gros pavillon à quatre estages servant d'escalier pour monter aux appartemens dudit chasteau, au haut duquel escalier est une

chambre voutée de pierre appelée la chambre des archives, des titres, des dites terres, dans le fronton duquel sont les armes de la maison de Rieux, cy devant anciens [folio 8v] et derniers possesseurs de Chasteauneuf. A main droite duquel escalier est une grande salle de plusieurs grands logemens et au dessous, les cuisinnes depense et offices dudit chateau. Par lequel escalier estant montés, sommes entrés dans plusieurs sales et logemens qui sont dans les 2 et 3<sup>e</sup> etages et tours dudit chasteau. A main gauche duquel chateau est au joignant d'iceluy, un grand corps de logis commencé à construire comme le premier, jusque à environ 25 pieds de hauteur avec ses fenestres et croisées, les murailles, duquel comme tout le reste qui en entoure les dehors sont comme celles des tours de 9 à 10 pieds d'épaisseur, toutes construites de pierre de taille et brochage.

Et estant sortis hors dudit chateau, sommes allés sur la place du Martray de ladite ville où est scitué un bel et grand auditoire construit de neuf, sur la porte duquel sont les armes en pierre dudit seigneur de Beringhen, ou s'exerce la jurisdiction par un senechal, alloué, lieutenant et procureur d'office, greffiers, procureurs et huissiers, qui ont leurs chaises et bancs, dans lequel auditoire nous avons veu le tableau des noms des procureurs qui postulent dans ladite jurisdiction avec tarif de la coutume et trepas sous l'estendue desdites seigneuries, au devant duquel auditoire et milieu de ladite place du Martray, est un poteau avec son cep et collier au haut duquel sont les armes dudit seigneur de Beringhen, et au près d'iceluy est une potence, ladite place entourée de plusieurs belles et grandes maisons [folio 9] la plus grande desquelles servent d'hosteleries et auberges comme ladite ville de Chasteauneuf estant un des plus grands passages de la province, auquel lieu se tient un marché tous les mercredis de chaque semaine. Avons aussy remarqué sur ladite place sur un des bouts d'icelle nommée la place des Bouixeaux, deux pierres de taille concaves elevées sur un mur de massonnail, que l'on nous a dit servir d'étalon pour la mesure du Boixeau à grain dudit Chateauneuf.

On nous a fait voir aussy un emplacement contenant environ 30 pieds de long autant de laize, qu'on nous a dit estre l'emplacement de la boucherie, et ayant descendu dans la rue basse par une ruelle qui y conduit en venant de la place du Martray au bas de ladite ruelle, du costé gauche en descendant dans ladite basse rue, avons veu un emplacement qu'on nous a dit estre deluy où estoit cy devant baty le pressoir bannal et nous y avons encore remarqué une tour de pierre pour servir à piller le fruit, et ayant descendu le long de la grande rue à celle vers la chapelle Saint Charles, avons entré en une maison où sont les fours bannaux de ladite seigneurie dans le bas de laquelle maison est un grand four et un autre moyen, et de l'autre costé de la rue avis dudit four, on nous a fait voir une maison servant de prison, dont les fenestres sont grillées de feu, et estant entrés dans la maison, y avons trouvé le nommé Jean Forest, geolier.

***Eglise de Châteauneuf***

Ensuite allés dans l'église de ladite ville de Châteauneuf, avons remarqué un écusson en terre des armes de monsieur le Premier, au haut de la grande vitre du maître autel, qui porte *d'or*<sup>2</sup> *à trois pals de gueules, au chef d'azur, à deux quintefeuilles d'argent*, avec les colliers de l'ordre.

Dans le même vitre, au dessous de l'écusson cy dessus, quatre [folio 9v] écussons en terre, *ecartelés au premier de Bretagne, aux 2 et 3 de Rieux, et au 4<sup>e</sup> d'azur vairé d'or et sur le tout de gueules à deux faces d'argent*, les autres écussons écartelés de Rieux, et de Rochechouart, et encore au dessous un autre écusson à quatre quartiers, *au premier de Rieux, au 2<sup>e</sup> d'Espinay, au 3<sup>e</sup> de Rochechouart*, et le 4<sup>e</sup> est tellement effacé que nous n'avons pu reconnaître quelles armes y estoient autrefois.

Dans la même église du côté de l'épître du maître autel d'icelle, est un tombeau de pierre élevé de terre d'environ 3 pieds sur lequel sont deux figures de pierre en relief, l'une d'homme et l'autre d'une femme avec un épitaphe en marbre de lettres dorées de Jean de Rieux, mort en 1563, et au dessus de l'épitaphe sont deux figures de pierre agenouillées que l'on nous a dit estre dudit Jean de Rieux et de madame son épouse.

Au dessous dudit tombeau est un banc fermé à double queue au dessus duquel dans le mur sont en pierre les armes de monsieur le Premier avec les cordons des ordres, avec les supports de ses armes. Derrière ledit tombeau est une chapelle que l'on appelle la chapelle du Saint Esprit, dans la vitre de laquelle, sont trois écussons, celui du milieu est l'écusson de Bretagne, chargé de l'écusson des armes de Rieux, les deux autres sont pareils à ceux cy dessus. Ecrits dans la vitre du maître autel, à la clef de la voute de laquelle chapelle, est un écusson en pierre, écartelé, des armes de Rieux et de Rochechouart, et vers le bas de ladite chapelle, est une trape et escalier pour descendre dans un charnier qui est sous icelle, qui sert de sépulture pour les seigneurs de Châteauneuf.

[folio 10] Dans la nef de ladite église, il y a une chapelle du côté de l'évangile du maître autel, qui est la chapelle du Rosaire, dans la vitre de laquelle chapelle, il y a un écusson pareil à ceux de la chapelle du Saint Esprit, et du côté de l'épître du grand autel, au dessous de la chapelle du Saint Esprit, dont nous avons cy devant parlé, il y a une chapelle nommée de Saint Mathurin, dans la vitre de laquelle aussi bien qu'au bas du tableau de Saint Mathurin qui est à l'autel, il y a un écusson des armes de Rieux.

Avons aussi vu que dans une vitre qui est au bas de la nef de ladite église, vis à vis des fonds baptismaux d'icelle, il y a un écusson des armes de Rochechouart, et à l'instant nous est venu saluer messire Guillaume des Bois, prestre recteur de la paroisse de Châteauneuf depuis les dix à onze ans dernier, et âgé de 38 ans, messire Jean Nemerit, prestre, âgé de 59 ans, natif de ladite paroisse, lesquels après avoir pris leur serment sur les saints ordres, nous ont dit et déclaré ne connaître autres seigneurs de ladite ville et

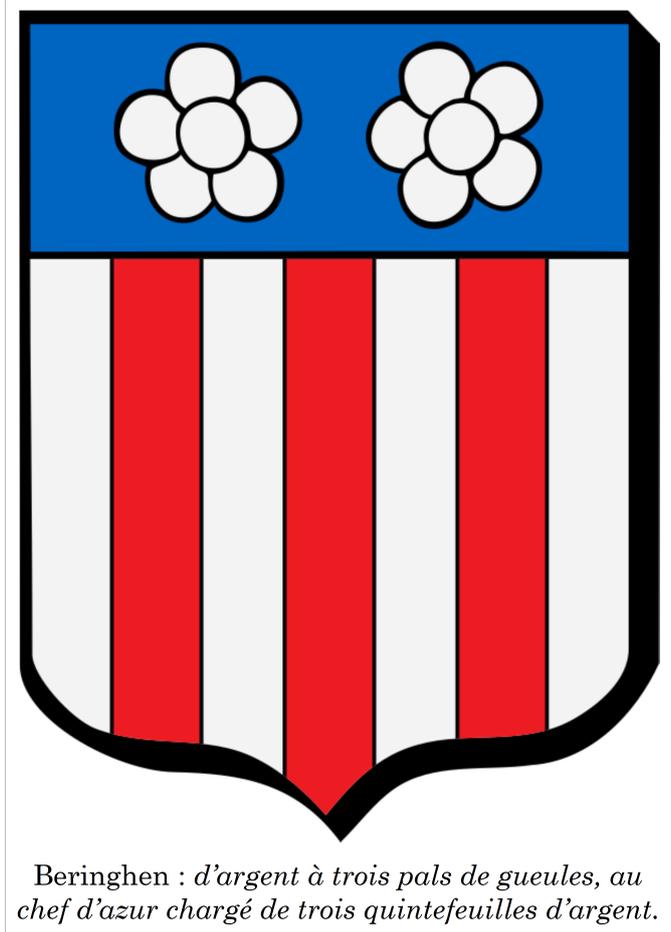
2. Le champ est ordinairement *d'argent*.

parroisse de Chasteauneuf, que monsieur le Premier, et qu'il n'y a que pour luy que l'on fait les prieres nominales dans ladite eglise.

**Saint Sulliac**

Nous nous sommes ensuite transportés sur les deux heures de l'après midy au bourg et paroisse de Saint Sulliac, situé à une petite lieue dudit Chateauneuf sur le bord de la mer qui conduit de Saint Malo à Dinan, au bas duquel bourg est un port apellé le port de Saint Sulliac, fait en forme d'anse, où se dechargent tous les vins, bleds, et autres marchandises qui viennent par mer pour transporter [folio 10v] dans les villes voisines, le long duquel sont plusieurs grandes maisons et magasins, et nous a ledit port paru d'une grande etendue, et fort propre pour le bien du service du roy et de la province, ensuite, remontant le long des maisons dudit bourg, avons entré dans l'église qui nous a paru estre d'une grande etendue, avec une grosse tour quarrée fort élevée, sur laquelle est un clocher tout construit de pierre de taille. Dans laquelle eglise, sont deux grandes chapelles qui en forment la croix, et n'avons remarqué dans ladite eglise, aucunes autres armes en pierre qu'un ecusson chargé des armes dudit seigneur de Beringhen, audessus de la grande vitre du maitre autel de ladite eglise, au premier soufflet de laquelle vitre du costé de l'évangile, sont les armes des seigneurs de Rieux, et au soufflet d'à costé, du costé de l'épitre directement au haut de ladite vitre et à costé du precedent ecusson de Rieux, est celuy des armes dudit seigneur de Beringhen, et au milieu de ladite vitre est un pillier de pierre qui en soutient l'arcade, au milieu duquel pilier est un ecusson chargé des armes des seigneurs de Rieux avec l'alliance des seigneurs de ... <sup>3</sup>, et avons remarqué qu'au joignant du maitre autel du costé de l'évangile, il y a un banc fermé, l'accoudoir duquel est chargé des armes de monsieur le Premier.

Et à l'endroit missire Ollivier Yvert, prestre recteur et prieur de ladite paroisse de Saint Sulliac nous est venu saluer, accompagné de missire Ga-



3. Ainsi en blanc.

briel Le Jeu, prestre, agé de 75 ans, natif de ladite paroisse et qui en a fait ainsy qu'il nous dit, [folio 11] pendant plus de 20 ans, la fonction de curé et missire Artur Gaudeu prestre, Robert Chrestien agé de 80 ans et Pierre Charlot agé de 62 ans, tous deux maitres des barques, que nous aurions fait avertir de nous venir trouver comme les plus anciens et natifs de ladite paroisse, tous lesquels nous ont déclaré ne connoitre autre seigneur superieur et fondateur de ladite paroisse que les seigneurs de Chateauneuf et du Vauxdoré, et lesdits Yvert prieur, et Le Jeu cy devant curé, n'avoir jamais fait ny demandé les prieres pour autre seigneurs que ceux de Rieux et de Chateauneuf, et qu'il n'y a dans ladite eglise aucune chapelle prohibitive à autres seigneurs que ceux de Chasteauneuf.

### *Saint Servan*

Dans l'église neuve des Recolets, il y a deux pierres en attente au haut du mur du bas de l'église, sur la grande porte d'icelle, pour y mettre les armes de monsieur le Premier, comme seigneur fondateur de l'église et couvent desdits peres recolets. Entrés dans le refectoire dudit couvent, y avons remarqué des pierres en attente destinées egalement pour y mettre et graver les armes de monsieur le Premier.

Et nous est venu saluer le pere vicaire du couvent desdits Recolets, lequel nous a dit que les pierres d'attente par nous cy dessus remarquées, tant dans le mur du bas de l'église que celui du refectoire, sont posées à dessein d'y faire placer en sculpture, les armes de monsieur le Premier, comme leur seigneur fondateur et superieur, le terrain dans lequel ils sont establis relevant dudit seigneur de Beringhen.

Dans l'église paroissiale dudit Saint Servan, avons remarqué [folio 11v] qu'au haut du mur du maitre autel, il y a deux ecussons en pierre aux armes de monsieur le Premier, l'un du costé de l'évangile, et l'autre du costé de l'épitre, avec leurs suports, que du costé de l'évangile du maitre autel neuf, il y a un banc à queue et accoudoir appartenant à monsieur le Premier, dans l'aile du costé du chemin ouest, presentement l'hotel du Rosaire, y avons vu du costé de l'évangile dudit autel, un grand banc à queue et dans la vitre du meme costé, un ecusson ecartelé portant *au premier et quatrieme quartier, de Rieux, au 2<sup>e</sup> de Bretagne, au 3<sup>e</sup> d'azur vairé d'or, et sur le tout de gueules à deux fasces d'or*. En l'endroit, messire Alain Simon, prestre, agé d'environ 50 ans, recteur de ladite paroisse depuis les 15 à 16 ans dernier, nous est venu saluer, acompagné de messieurs Henry Lemaire, senechal de la paroisse, agé de 60 ans, et de Claude Rallet, sieur de Lavermont, premier capitaine des milices de ladite paroisse, agé de 50 ans, tous lesquels nous ont déclaré ne connoitre autre seigneur superieur et fondateur de ladite paroisse de Saint Servan que monsieur le Premier, et n'avoir demandé ny entendu demandé les prieres nominales dans ladite eglise que pour les seigneurs de Chasteauneuf. Estant sortis de ladite eglise, avons remarqué dans le bourg sur un terrain un peu elevé, qu'on nous a dit s'appeller le Martray, une croix de pierre de taille plantée sur trois degrés de maconnail, à costé de laquelle

croix, avons veu un cep de bois aux deux colliers de fer, armoiyé des armes de monsieur le Premier.

***Sur le seillon ou croix demy grève***

Nous avons vu sur un terrain de sable, apellé vulgairement [folio 12] le seillon qui separe la grande et petite greve, et qui regne depuis la sortie de la ville de Saint Malo par la porte Saint Thomas jusque au bourg de la paroisse de Paramé, un croix de pierre de taille un peu elevée au dessous de la croisée de laquelle croix du costé de la ville de Saint Malo, il y a un ecusson en pierre portant un navire pour armes et de l'autre costé, vers le bourg de Paramé, est aussy en pierre un autre ecusson qui porte pour armes un aigle à deux testes, qu'on nous a dit estre les armes des anciens seigneurs du Plessix Bertrand.

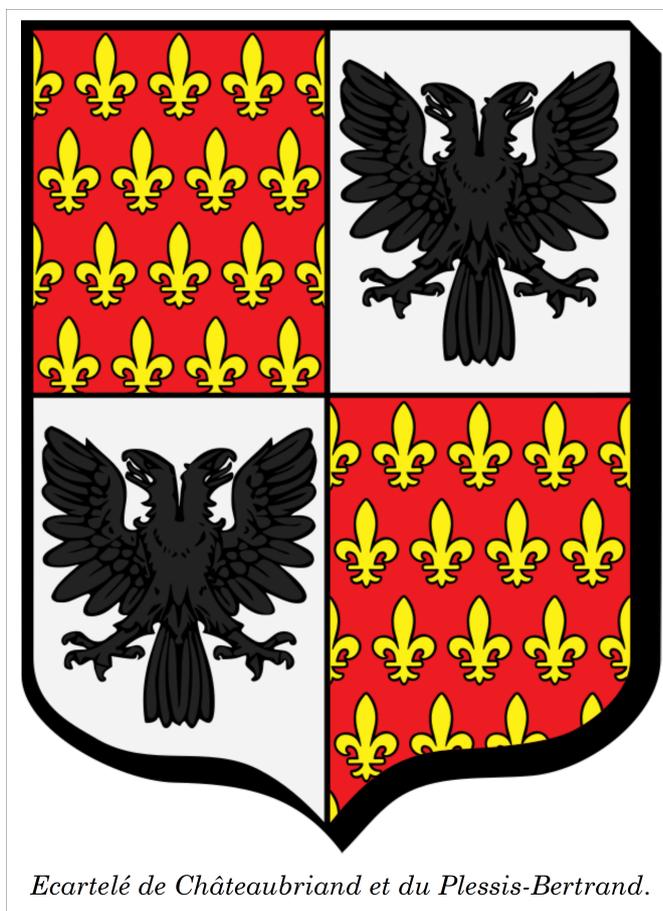
Et plus avant, sur le meme seillon de sable, allant vers le bourg de Paramé, il y a une justice à quatre pots de pierre, sur un rocher, laquelle justice on nous a dit s'appeller la huguette et estre celle de ladite baronnie du Plessix Bertrand.

***Paramé***

Arrivés au bourg de ladite paroisse de Paramé, y avons remarqué non loin du cimeticierre, et à main gauche de la principale entrée de l'église, un cep et collier aux armes de monsieur le Premier, sur un plaque de fer blanc.

***Cancale***

Sommes arrivés dans la ville de Cancale, et entrées dans l'église d'icelle, y avons veu un ecusson en pierre dans le mur du costé de l'épître, aux armes de monsieur le Premier, avec les colliers des ordres, sans suports, à l'opposite duquel, dans le mur du costé de l'évangile, avons veu un autre ecusson aussy en pierre, portant *de gueules*<sup>4</sup> à dix bezans d'or 4, 3, 2, 1. Dans le premier soufflet de la vitre du maitre autel du costé de l'évangile est un ecusson des armes de monsieur le Premier, avec les colliers et sans suports, au dessous duquel du meme costé de l'évangile, il y a un ecusson [folio 12v] *ecartelé de Chateaubriand et du Plessix Bertrand*, et sur tout *de gueules* à trois ecussons d'argent, deux en chef et un en pointe.



*Ecartelé de Châteaubriand et du Plessis-Bertrand.*

4. Erreur probable pour un champ d'azur, ce serait donc les armes des Rieux.

Du costé de l'épître dudit maitre autel, avons veu un grand banc à queue avec l'écusson des armes de monsieur le Premier, avec les colliers et supports.

Et à l'endroit missire Guillaume Legalais, prestre, agé de ...<sup>5</sup> ans, natif de ladite paroisse de Cancale et recteur d'icelle depuis les 3 ans derniers, nous est venu saluer en compagnie d'ecuyer Louis Bonnier, sieur de Lanvalley, agé de 85 ans, et de noble homme Jean Louail, sieur de Baschamps, capitaine de navire, enseigne des milices de la paroisse, agé de 80 ans, et de Macé Hamon, sieur des Ouches, agé de 78 ans, les tous natifs de ladite paroisse, lesquels nous ont unanimement déclaré n'avoir jamais demandé ny entendu demander les prieres nominales pour autres que pour les seigneurs de Chasteauneuf et du Plessis Bertrand.

Ensuite, sommes allés dans l'auditoire ou s'exerce ladite juridiction, sci-tué dans ladite ville, sur un terrain un peu élevé, avons veu deux chaises élevées pour un senechal et un alloué, auxquelles on monte par deux petits escaliers et au haut desquelles, il y a un écusson *ecartelé de Chasteaubriand et du Plessis Bertrand*, un banc pour le procureur d'office, un pour le greffier, et plusieurs autres pour les procureurs. A costé duquel auditoire, est une chambre du conseil, dans laquelle on monte par un escalier qui est au bas de l'auditoire proche, la porte sous laquelle chambre du conseil sont les prisons de ladite seigneurie, et à costé, [folio 13] et au dehors de la porte dudit auditoire, à main droite, en y entrant, il y a un cep et collier aux armes de monsieur le Premier.

Ensuite, sommes descendus dudit Cancale au havre de la Houle, où nous avons veu un douet ou lavoir de figure ovale dans lequel decoule un ruisseau qui le remplit d'eau, ou on y lave, ainsy qu'on nous a dit, les huistres qui se peschent audit Cancale, que l'on envoye hors ladite paroisse. Avons aussy veu une mesure de pierre de taille de figure ronde, nommée la citonniere, servant d'estalon pour la vente des huistres ecaillées.

On nous a fait aussy remarquer vingt gros piliers de bois, nommés palots, enfoncés en sable le long de la bouche dudit havre, auxquels les navires, barques, et bateaux, sont obligés de s'amarrer et payent pour ce, chacun d'eux, 3 livres par an, lequel droit on apelle palotage.

### ***Saint Meloir***

Arrivés au bourg de Saint Meloir des Ondes, et entrés dans l'église d'iceluy, y avons vu un écusson en pierre dans le mur du costé de l'épître, aux armes de monsieur le Premier, avec les colliers de l'ordre.

### ***Pludihen***

Dans l'église de Pludihen, avons vu au principal soufflet de la grande vitre du maitre autel, un écusson des armes de Rieux. Dans le soufflet d'à costé, du costé de l'évangile, sont les armes de Coetquen, et dans l'autre soufflet du costé de l'épître, est un écusson des armes de la Belliere.

5. Ainsi en blanc.

Ensuite, nous est venu saluer missire François Gaultier, prestre, agé de 55 ans, recteur de ladite parroisse, et missire Pierre Le Monnier, prestre, agé de 39 ans, lesquels nous ont dit qu'eux, et les habitans de ladite parroisse, ont toujours reconnus et reconnoissent monsieur le Premier, pour seigneur superieur de ladite parroisse.

[folio 13v] *Saint Pere*

Entrés dans l'église de Saint Pere, avons veu et remarqué dans le principal souflet de la grande vitre qui est au derriere du maitre autel, les armes de monsieur le Premier, qui y sont en vitre, que du costé de l'évangile, il y un banc retourné, dans la chapelle de la terre et seigneurie de Saint Pere, dans l'acoudoir duquel banc, sont les armes de monsieur le Premier, qu'il y a pareillement dans ladite chapelle, un ancien banc de la seigneurie de Saint Pere, avec les armes de la maison, que dans l'enfoncement de ladite chapelle dans l'épaisseur de la muraille donnant sur le cimetiére, il y a un tombeau relevé dependant de la seigneurie de Saint Pere.

Ensuite, nous avons veu autour de l'église, en dehors et dedans d'icelle, une liziere sur laquelle, quant à present, il ne paroist aucunes armes.

Et dans le moment, nous sont venus saluer missire Allain Bourdelais, prestre, agé de 56 ans, originaire de ladite parroisse, recteur d'icelle depuis 24 ans, missire Jean Langlois, prestre, agé de 65 ans, environ, Jullien Le Guay, charpentier, agé de 66 ans, Jean Le Gallais marchand, agé de 66 ans, et Jean Castelier sergent de ladite jurisdiction agé de 70 ans, les tous demeurans audit bourg de Saint Pere, tous lesquels nous ont dit avoir veu les anciens seigneurs de la terre de Saint Pere, avoir tous les droits honorifiques, preeminences et prieres nominales dans ladite eglise, et lesdits Le Galais et Castelier nous ont dit en leur particulier, avoir cy devant veu dans les lizieres à present blanchies, des marques peintes qu'on leur disoit estre des armes des anciens seigneurs de Saint Pere, dont il paroist meme encore quelques vestiges.

De là, sommes allés dans l'auditoire de ladite jurisdiction [folio 14] de Saint Pere, scitué non loin du cimetiére de ladite eglise dans lequel auditoire avons veu deux chaises pour deux juges, un banc pour un procureur d'office, un autre pour un greffier, et des bancs tout autour de l'auditoire pour les procureurs, le tout sans armes en dehors et en dedans dudit auditoire.

### *Titres pour le marquisat*

Continuant nostre commission, ledit sieur des Chapelles, Breal, nous auroit requis de proceder à l'examen des titres dudit seigneur de Beringhen, ce que nous avons fait de la manière qui ensuit.

Pour le soutien de tous les droits et redevances appartenantes à la seigneurie de Chateauneuf, il nous a representé la declaration rendue au roy par messire Henry marquis de Beringhen, chevalier des ordres du roy, seigneur comte de Chateauneuf, le 21 mars 1687, et deux sentences, l'une de

monsieur de Coetion et l'autre de monsieur de la Guibourgere <sup>6</sup>, tous deux conseillers au parlement, et commissaires de la reformation des domaines du roy en Bretagne, des 9 aoust 1688 et 7 may 1699, portant le reception de ladite declaration, icelle signée dudit sieur Breal, pour monsieur le Premier, et de Jarno et Morin, notaires royaux à Vennes, et lesdites deux sentences de Belouard greffier et de Laconnier, commis au greffe de ladite reformation.

Plusieurs extraits des aveux et minus de la terre et seigneurie de Chasteauneuf, tirés de la chambre des comptes de Nantes, lesdits aveux et minus au nombre de neuf, rendus aux ducs de Bretagne et roys de France par les seigneurs de Rieux cy devant possesseurs de ladite terre de Chasteauneuf. Le premier est un aveu rendu par Michel de Rieux, sire de Chasteauneuf de Lanoue, le 29 novembre 1455, le second rendu par ledit Michel de Rieux au duc de Bretagne, le 2 juillet 1470, le 4<sup>e</sup> est un minu fourny le 26 may 1496 par Jehan de Rieux, le 3<sup>e</sup> est un minu fourny par Guillaume de Rieux, [folio 14v] le 23 fevrier 1474, le 5<sup>e</sup> est un minu présenté le 20 aoust 1500 par Gilles de Rieux, le 6<sup>e</sup> est un minu fourny le 20 juillet 1503 par dame Anne du Chastelier, veuve de Gilles de Rieux, mere et tutrice de Jeanne de Rieux sa fille, le 7<sup>e</sup> est un minu présenté le 1<sup>er</sup> octobre 1524 par Claude de Rieux, le 8<sup>e</sup> est un aveu non datté rendu par Jean de Rieux, et le 9<sup>e</sup> est un aveu rendu par dame Suzanne de Bourbon, tutrice de Claude de Rieux son fils, le 1<sup>er</sup> may 1542, tous lesdits extraits en deux cahiers et signés de nostre conseiller du roy, auditeur aux comptes en Bretagne, lesquels aveux et minus justifient les droits, preeminences, privileges, et prerogatives cy dessus mentionnez.

Plus, il nous a fait voir par original, des lettres patentes par François, duc de Bretagne, au seigneur de Chasteauneuf le 6 aoust 1446, portant concession d'une foire au bourg de la paroisse de Saint Servan, le jour et feste de Saint Servan, ecrite en parchemin, signées sur le reply par le duc de son commandement Bachelier.

Autres lettres patentes du roy à present regnant, données à Marly au mois d'aouts 1696, signées Louis, et sur le reply, par le roy, Colbert, en faveur de Jacques de Beringhen, comte de Chasteauneuf et du Plessis Bertrand, Saint Servan et autres lieux, portant confirmation de la foire cy dessus et l'establissement d'un marché audit bourg de Saint Servan, le samedi de chaque semaine. Deux arrests, l'un de la cour et l'autre de la chambre des comptes des 12 septembre 1696 et 11 fevrier 1697, qui ordonnent la publication desdites lettres, signées Buffon et Fleury. Deux autres arrests, aussy l'un du parlement et l'autre de la chambre des comptes des 29 octobre 1696 et 16 avril 1697, portant l'enregistrement [folio 15] desdites lettres de confirmation et de concession, signées Picquet et Fleury, avec l'enregistrement ecrit et signé au dos desdictes lettres.

Un collationné de concordat et transaction en datte du 10 may 1432, donné par l'eveque et chapitre de Saint Malo au seigneur de Chasteauneuf, d'un anniversaire et obit honorable, et toute la solennité de l'eglise et remembrée, le 25 juin de chaque année, en consideration de ce que le seigneur de Cha-

6. Il s'agit de M. de la Bourdonnais, sieur de Coetion, et de M. Raoul, sieur de la Guibourgère.

teauneuf permit que de sa paroisse de Saint Servan, il fut conduit des eaux aux pompes et fontaines de la ville de Saint Malo. Ledit collationné signé Le Bunelier et ... <sup>7</sup> notaires à Paris.

Acte passé entre messire Jacques de Beringhen, dame Marie Elizabeth Daumont, son epouse, et les peres recolets de la province de la Madeleine, à present établis à Saint Servan, par lequel lesdits peres recolets reconnoissent que lesdits seigneur et dame de Beringhen, sont fondateurs de leur eglise et maison conventuelle à Saint Servan. Ledit acte en datte du ... <sup>8</sup> passé à Paris, par devant ... <sup>9</sup>.

Acte passé par devant Bertelot notaire à Rennes, le 7 may 1659 entre dame Jeanne Pelagie de Rieux, marquise d'Asserac, comtesse de Chasteaunauf, et messire Malo, marquis de Coetquen, comte de Combourg, portant compte des arrerages de 23 années de la vente de 360 livres par an, deue par ledit sieur de Coetquen, aux seigneurs de Chateauneuf, sur les halles de Combourg.

Un aveu rendu à Mathurin, archeveque de Dol, par Jean, sire de Rieux et de Rochefort, tuteur et garde de noble et puissante Jeanne de Rieux, dame de la Ronciere et de la Motte Alman, le 29 may 1514, des choses heritelles y employées, signé au collationné Buteville et Mortier, notaires à Paris.

Un aveu rendu par Jean, sire de Rieux, marechal de Rieux, tuteur et garde de noble et puissante Jeanne de Rieux, dame de Chateauneuf et de la Ronciere, à Mathurin, archeveque de Dol, le 22 may 1512, des fiefs et seigneuries y employés [folio 15v] sous le fief de franc regaire à Dol, signé au collationné Guyot et Mortier, notaires à Paris.

Un autre aveu rendu par Jean de Rieux, eveque de Saint Briec, à François de Laval, eleu eveque de Dol, des fiefs et seigneuries y employées en datte du 25 aoust 1530, signé au collationné Guyot et Mortier, notaires à Paris.

Un autre aveu rendu à illustrissime et reverendissime Robert Cupif, eveque et comte de Dol, le 11<sup>e</sup> janvier 1659, par dame Jeanne Pelagie de Rieux, marquise d'Asserac, comtesse de Chateauneuf, signé au collationné Buteville et Mortier, notaires à Paris.

Le contrat d'adjudication faite par devant monsieur de la Faluere, premier president du parlement, et monsieur de Coetion conseiller, tous deux commissaires pour l'alienation des domaines du roy en Bretagne, à monsieur le Premier, le 8 janvier 1688, de la marre et marais de Saint Coulban, avec le contrat de ratification de ladite adjudication en parchemin, fait par messieurs Pussort, Claude Le Pelletier, d'Argouges, Michel Le Pelletier, Le Tonnelier de Breteuil, et Phelypeaux de Pontchartrain, commissaires generaux de Sa Majesté, le 24 janvier 1688, par devant Lemoyne et Legrand notaires à Paris.

---

7. Ainsi en blanc.

8. Ainsi en blanc.

9. Ainsi en blanc.

Un extrait d'un aveu rendu à la chambre des comptes le 29 juin 1527, par Guillaume de Guitté, et damoiselle Jeanne de Treal sa femme, précédents propriétaires de la terre de Saint Pere, délivré à Josselin Frotet, sieur de Saint Pere, par Brion, greffier de la chambre des comptes. Ledit extrait signé Bernard et Mounyer.

Une déclaration fournie au roy de ladite terre de Saint Pere, par Josselin Frotet, ecuyer sieur de Saint Pere, précédent propriétaire d'icelle, le 2 janvier 1681, signée André et Bretin, notaires à Rennes, avec l'ordonnance de messieurs les commissaires de la reformation, qui reçoit ladite déclaration, en datte du 3 avril 1682, signée Rozier, greffier.

[folio 16] Un acte en datte du 21 mars 1689 passé entre ledit sieur Breal, faisant pour monsieur le Premier et messire Josselin Frottet, sieur de Saint Pere, et dame Servanne Sebastienne Frotet, sa sœur, par lequel acte ledit sieur Breal audit nom, promet de payer auxdits sieur et dame Frotet, la somme de trois mil livres outre et par-dessus celle de 90000 livres, prix principal de l'acquisition faite le meme jour de ladite terre de Saint Pere, avec la quittance desdits 3000 livres du lendemain 22 mars 1689, et une copie de la procuration donnée par monsieur le Premier, audit sieur de Breal, le 2 mars 1689, pour faire ladite acquisition, le tout signé Bretin et Bertelot, notaires royaux à Rennes.

Un acte de ratification fait par devant Bretin et Bertelot, notaires à Rennes, le 13 may 1690, par dame Angelique Pepin, epouse de monsieur le president de Marbeuf, du contrat de vente fait par mondit sieur le president, le 29 janvier de ladite année 1690 à monsieur le Premier, du fief ancien et seigneurie de Vaudoré et le grand fief et baillage de la Tourniole.

Deux extraits d'aveux rendus au duc de Bretagne les 5 novembre 1497 et dernier octobre 1466 par ecuyer Bertrand Gouyon, seigneur de Launay des choses y employées, lesdits extraits tirés de la chambre des comptes par damoiselle Perrinne Grout, signés à la fin Yves Morice, François Boux, J. B. Becdelievre, et Jacques Langlois, datté au delivré du 16 septembre 1681.

Un procès verbal fait par monsieur de Gohorel, conseiller aux requestes du palais du parlement de Bretagne, le 27 octobre 1603, de l'enfeu et tombeau du Vaudoré, élevé dans le chœur et chanceau de l'église parroissiale de Saint Sulliac, signé au collationné Couriolle.

Un contrat judiciaire de l'adjudication faite à monsieur le Premier dans la jurisdiction ordinaire de Saint Malo, le 7 may 1700 de la seigneurie, fief, et jurisdiction de Vaucouleurs et [folio 16v] Chastelier Lohou, dans la succession beneficiaire de Jean Herman, sieur de l'Isle, ledit contract en parchemin signe Le Chat et Maillou, greffier.

Autre contrat d'acquest, fait par monsieur le Premier d'avec ecuyer Claude Crosnier, sieur de la Bertaudiere, faisant pour luy et consorts, le 20 avril 1701, du fief Gouyon et moulin à vent de la Chaise, ledit contrat escrit sur veslin, signé Marabeuf et Durand, notaires royaux à Saint Malo.

Et avons veu et remarqué par tout ce que dessus, que l'exposé desdites lettres d'erection est veritable, et que ladite terre de Chateauneuf est digne d'estre erigée en marquisat, et qu'elle a mesme au dela de tout ce qui est necessaire pour ladite erection, tant par l'ancienneté et beauté des chateaux, maisons, villes et bourgs, qui en dependent, que par la grande estendue de ses fiefs et seigneuries, et les droits considerables qui y sont deus et attribués.

Ce fait, avons ordonné audit sieur Breal, faisant pour monsieur le Premier, de produire à la cour, lors du raport du present procès verbal, tous les susdits titres, actes et pieces justifiant les droits employés dans les lettres d'erection, dont il est saisy.

Et de tout ce que dessus, nous avons redigé le present procès verbal, sous nos seings, celui de monsieur de La Bedoyer et du greffier en chef de la cour, nostre adjoint, le dix neuvieme novembre mil sept cens quatre.

Signé : Guillaume de Marbeuf, Joachim Descartes, François de Gueransans, Charles Huchet de la Bedoyere, Picquet <sup>10</sup>. ■

---

10. En marge : *vacations gratis*.